



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 19 septembre 2017

| | |
|-------------|---|
| Composition | Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras |
| | Assesseurs : Isabelle Théron, Sophie Marchon Modolo, Michel Heinzmann, Eric Davoine |
| | Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella |
| Parties | A.____, recourante, contre Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, autorité intimée, Département de pédagogie spécialisée de la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg, intimé. |
| Objet | Echec définitif dans le domaine « Enseignement ordinaire » du Master of Arts en pédagogie spécialisée : enseignement spécialisé » (17/2016) Recours du 11 novembre 2016 contre la décision du 30 septembre 2016 de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg. |

Considérant en fait :

- A. Dans le cadre de ses études auprès du Département de pédagogie spécialisée de la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg (ci-après : DPS), A. ___ a entrepris un stage pratique intitulé « Pratique dans l'enseignement primaire » durant les mois de janvier à mai 2016. Durant son stage, elle a été encadrée par une maîtresse de stage et a bénéficié de la supervision d'une formatrice mandatée par le DPS, conformément au « Directives et prescriptions - Pratique dans l'enseignement primaire » (ci-après : les Directives et prescriptions de stage).

Le 19 avril 2016, suite à certaines réserves sur les progrès effectués par l'intéressée au cours de son stage découlant notamment du visionnage de deux séquences d'enregistrement vidéos, la superviseure a décidé de lui rendre visite durant ses heures d'enseignement et l'en a informée. A la fin de cette visite, la superviseure s'est entretenue avec l'intéressée et sa maîtresse de stage puis les a informées par écrit du décalage observé entre la prestation de A. ___ et les attentes découlant du stage. Elle a en outre décidé d'en informer la responsable de la formation et a convié l'intéressée à un entretien en sa présence. Tout en acceptant cet entretien, A. ___ a exprimé par écrit son point de vue sur les lacunes identifiées par la superviseure et les progrès qu'elle devait encore réaliser.

Au terme de cet entretien, qui s'est déroulé le 26 avril 2016, A. ___ s'est vue offrir le choix d'accepter l'échec de la validation de son stage ou de démontrer, dans ses derniers jours de stage, sa capacité à remédier au décalage identifié et, dans ce dernier cas, à accepter une visite à l'improviste de la responsable de la formation. L'intéressée a opté pour la seconde option mais, au vu d'un malentendu sur le nombre de jours de stage restant pour procéder à une visite, la responsable de la formation n'a finalement pas été en mesure d'effectuer ladite visite. Elle a cependant estimé que A. ___ avait bénéficié de l'accompagnement habituel prévu pour les étudiants ayant besoin de soutien.

- B. Le 21 juin 2016, le Département de pédagogie spécialisée de la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg a décidé que les exigences requises au terme du stage pratique n'étaient pas remplies. A l'appui de sa décision, il a renvoyé, en substance, aux documents et enregistrements vidéo déposés dans le cadre du stage, à la visite de la superviseure sur le lieu du stage ainsi qu'à l'entretien en présence de la responsable de la formation.

Par mémoire du 19 juillet 2016, A. ___ a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg contre la décision du DPS en concluant à son annulation. En substance, elle a estimé que les appréciations faites par la superviseure étaient arbitraires et injustes, qu'elle n'a pas pu faire part de son avis sur ces appréciations, et qu'aucun motif clair ne lui a été communiqué à l'appui de l'échec de son stage.

- C. Par décision du 30 septembre 2016, notifié le 12 octobre 2016, la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg a rejeté le recours. Elle a relevé que les conditions cumulatives de réussite du stage énoncées dans les Directives et prescriptions de stage n'étaient pas remplies et que le droit d'être entendue de l'intéressée avait été respecté au vu des nombreux échanges ayant eu lieu entre celle-ci, sa superviseure et sa maîtresse de stage. Par ailleurs, elle a indiqué que la recourante avait dûment été informée

de ses lacunes et se contentait, en substance, de faire part de son propre ressenti sur les commentaires de la superviseure et non sur des faits pertinents.

- D. Le 11 novembre 2016, la recourante a déposé un recours contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg et a conclu à son annulation. Elle invoque notamment la violation du droit d'être entendu, de l'interdiction de l'arbitraire, des règles de procédure dans le prononcée de la décision ainsi que de l'abus du pouvoir d'appréciation.

Dans leur détermination commune du 14 décembre 2016, le DPS et l'autorité intimée concluent au rejet du recours et soulignent que la recourante fait valoir les mêmes moyens qu'elle a présentés devant l'autorité intimée. Le DPS rappelle en particulier que les dispositions des Directives et prescriptions de stage ont été respectées, la recourante ayant en outre bénéficié de mesures de soutien supplémentaires.

En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg du 30 septembre 2016, notifiée le 12 octobre 2016, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.____ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'exams observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1 ; ATF 137 I 467, consid. 3.1.)

En revanche, dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En l'espèce, la recourante se plaint tout d'abord d'une violation du droit, en particulier de son droit d'être entendue et des règles de procédure, ainsi que d'un abus du pouvoir d'appréciation du DPS du fait du caractère arbitraire de la décision d'échec de son stage.
- 3.1. S'agissant, en premier lieu, de la violation alléguée de son droit d'être entendue, l'intéressée soutient qu'elle n'a pas pu faire entendre ses arguments à l'issue de la réunion qui a suivi la visite de la superviseure sur son lieu de stage. Elle indique également que, compte tenu du fait que la visite initialement convenu de la responsable de formation sur son lieu de stage n'a finalement pas pu avoir lieu, elle n'a pas été en mesure de faire valoir son point de vue avant l'adoption de la décision d'échec de son stage. A cet égard, rappelons que le droit d'être entendu, mentionné notamment à l'article 57 CPJA et à l'article 29 al. 2 de la Constitution fribourgeoise (RSF 10.1), comprend notamment le droit de s'exprimer sur tous les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit adoptée ainsi que de s'exprimer sur tous les moyens de preuves susceptibles d'influer sur ladite décision (ATF 135 II 286 consid. 5.1).

Force est toutefois de relever, à l'instar de l'autorité intimée, que le dossier de la cause fait état de nombreux échanges électroniques et de plusieurs discussions entre la recourante, sa superviseure et la responsable de formation. Ainsi, tant les attentes par rapport au stage que les lacunes identifiées dans les prestations de A.____ qui ont été formulées, respectivement, par sa maîtresse de stage, la superviseure et la responsable de formation ont été portées à sa connaissance. Par ailleurs, la recourante admet elle-même dans son mémoire de recours avoir pu exprimer à la responsable de la formation son désaccord avec l'évaluation de ses aptitudes effectuée par la superviseure au terme de la visite de celle-ci sur son lieu de stage (voir pt. 25 du mémoire de recours). Pour le surplus, en ce que l'intéressée souligne le caractère excessif de certains commentaires formulés par la superviseure, elle se contente de proposer sa propre vision de la situation sans toutefois l'étayer de façon objective. Or, au vu de la retenue dont se doit de faire preuve l'autorité de céans dans ce contexte, ce grief doit être rejeté.

- 3.2. L'intéressée semble également se prévaloir, en substance, d'une violation des Directives et Prescriptions de stage dans la mesure où le document intitulé « Grille d'évaluation » ne lui aurait pas été remis en fin de stage. Cet argument doit néanmoins d'emblée être écarté. En effet, la recourante reconnaît explicitement dans son mémoire de recours (voir pt. 17 du mémoire de recours) que la discussion s'étant tenue entre la superviseure, sa maîtresse de stage et elle-même au terme de la visite sur son lieu de stage reposait sur la Grille d'évaluation en cause. En outre, ladite Grille d'observation fait partie intégrante des Directives et prescriptions de stage, qui sont publiées et accessibles sur le site internet du DPS et dont la recourante ne nie pas avoir connaissance, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir du fait que ces documents ne lui auraient pas été remis.
- 3.3. S'agissant enfin du grief découlant d'un abus du pouvoir d'appréciation du DPS du fait du caractère arbitraire de la décision d'échec de son stage, la recourante soutient, en substance,

que des considérations personnelles ont motivé ladite décision et que seuls des éléments négatifs ont été retenus, au détriment d'éléments positifs mentionnés notamment dans le rapport de stage final de sa maîtresse de stage.

A cet égard, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1).

En l'espèce, force est de constater que l'intéressée invoque ce grief sans l'étayer de manière convaincante. Elle soutient en effet que la superviseure aurait procédé à une évaluation négative de son stage pour des motifs personnels, sans toutefois démontrer un quelconque manque d'objectivité de la part de cette dernière et en se contentant de présenter sa propre appréciation de la situation. En ce qu'elle mentionne le rapport de fin de stage positif rédigé par sa maîtresse de stage, force est de relever que ledit rapport a dûment été pris en compte par le DPS, ce dernier ayant par ailleurs été décisif dans l'option offerte à l'intéressée de procéder à une seconde visite sur son lieu de stage. En outre, ce rapport a également été dûment considéré par l'autorité intimée dans la décision attaquée.

Par conséquent, tant le déroulement du stage de la recourante, l'entretien avec la superviseure ainsi que le mode d'évaluation des aptitudes de l'intéressée ont été effectués conformément aux prescriptions figurant dans les Directives et prescriptions de stage. Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée s'inscrit dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, d'une part, et qu'elle n'est pas manifestement insoutenable et ne comporte aucune divergence sur les faits pertinents entre les parties, d'autre part, ladite décision n'est pas entachée d'arbitraire et ce grief doit également être rejeté.

4. En second lieu, la recourante se prévaut d'une constatation inexacte et incomplète des faits. En substance, elle allègue que certaines constatations de la superviseure à l'issue de sa visite sur son lieu de stage sont injustes ou dénigrantes, d'une part, et que ses efforts et le travail fourni pour prouver ses compétences n'ont pas été pris en considération, d'autre part. Elle suggère également une audition de sa maîtresse de stage afin d'étayer son point de vue.
- 4.1. A titre liminaire, et conformément à l'article 45 CPJA, rappelons que la Commission de céans établit les faits d'office et définit ceux qu'elle considère comme pertinents. En l'espèce, la Commission considère que les documents en sa possession suffisent pour se déterminer sur le sort de litige. Elle dispose en effet des déterminations de tous les acteurs de la présente affaire et plusieurs appréciations des lacunes et aptitudes de l'intéressée effectuées par sa

maîtresse de stage figurent également dans le dossier. Il n'est ainsi pas nécessaire de poursuivre plus en avant l'instruction.

- 4.2. Eu égard à ce grief, il convient de préciser que, dans son mémoire de recours, l'intéressée n'avance aucun élément à son appui et se contente en réalité d'opposer, à nouveau, sa propre appréciation des faits à celles retenues par le DPS et l'autorité intimée. Elle estime ainsi, en substance, que les exigences à satisfaire durant le stage litigieux sont beaucoup trop nombreuses et que sa prestation durant la visite de la superviseure sur son lieu de stage était sans nul doute satisfaisante.

Or, comme déjà indiqué ci-dessus (consid. 2), dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude ou des prestations des étudiants, l'autorité compétente bénéficie d'une latitude de jugement et la Commission de recours se doit de faire preuve de retenue et de ne sanctionner que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé sa latitude de jugement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, du 30 septembre 2016, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de la recourante soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 19 septembre 2017

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste